

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 complété
autorisant la société **AZUR DISTILLATION**
à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de **MAUBEC**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la société **AZUR DISTILLATION** à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de **MAUBEC** et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 39 du 19 mai 2009, n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011, n°2011-249-0006 du 6 septembre 2011, du 8 mars 2016 et du 24 décembre 2019.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009 au bénéfice de la société **UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE**, puis celui du 9 juillet 2013 au bénéfice de la société **AZUR DISTILLATION**.
- Vu** le courrier en date du 13 juillet 2021 de la société **AZUR DISTILLATION** concernant la demande d'antériorité pour le classement de l'acide nitrique.
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 décembre 2021.
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2021 à la connaissance du demandeur.

Considérant que la 15^e adaptation au progrès technique a modifié la classification au titre du règlement CLP de l'acide nitrique.

Considérant qu'il convient ainsi d'actualiser le tableau des activités du site.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La société **AZUR DISTILLATION**, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 387 route de Cavaillon, Coustellet à **MAUBEC** (84 660) est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTÉ N° 29 DU 3 AVRIL 2006 COMPLÉTÉ

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Effluents de la cave du Luberon traités au niveau de l'évapo-concentration. Volume annuel : 6000 m ³	A
2780-2-a	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	200 t/j à partir des sous-produits de la déshydratation du marc désalcoolisé et de la distillation ainsi que des sous-produits de la vinification.	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique 59 % : 48 t	A
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole, et de leurs constituants, lorsque le titre volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	775 m ³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	800 hl/j	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux	Chaudière à biomasse de 10 MW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
	visés en A ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	(mise en service : décembre 2012)	
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3000 kW.	2 tours de 2.700 kW et 4.800 kW.	E
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur ou égal à 5.000 m ³ mais inférieur à 50.000 m ³ .	Stockage du marc frais dans 2 entrepôts de 15.000 et 25.000 m ³ .	D
2160-2	Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total du stockage étant supérieur à 5.000 m ³ mais inférieur ou égal à 15.000 m ³ .	4 hangars de pulpes broyées et séchées : 4702 m ³ , 1 hangar de pépins : 1.263 m ³ , 2 silos aériens de pépins : 128 m ³ , Total : 6.093 m ³	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Epépinage : 165 kW Broyeurs : 2 x 55 kW	D
2260-2-b	Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642,	Générateur d'air chaud à pépins de raisin de 9,3 MW Mise en service : novembre 2016	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
	la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel de 13 MW en secours Mise en service : octobre 2001	D
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfié, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	Soufre gaz en bouteilles de 100 kg : 400 kg.	D

(*) : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de Maubec, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le

13 JAN. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

